



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Directeurs d'école

Question écrite n° 8401

Texte de la question

M. Jacques Blanc rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que la loi no 92-678 du 20 juillet 1992 a accordé aux directeurs d'école privée sous contrat des décharges de services dans les mêmes conditions que celles données à leurs homologues des écoles publiques. Il lui demande de bien vouloir faire le point de l'application de cette loi et de préciser si la parité est effectivement atteinte, notamment en matière de bonifications indiciaires et d'indemnités de sujétions spéciales.

Texte de la réponse

Un décret du 31 décembre 1992 a prévu la mise en place progressive, sur quatre ans, à compter du 1er janvier 1993, de décharges de service en faveur des directeurs d'écoles privées sous contrat. Pour l'application de cette mesure, il doit être tenu compte du seuil ouvrant droit à décharge dans les établissements publics. Actuellement le seuil à partir duquel les directeurs d'écoles privées sont déchargés est de huit classes. Il est de six classes dans l'enseignement public. Au plus tard au terme du plan, la parité sera atteinte. Le coût budgétaire est de 204 millions de francs. La question des éventuelles bonifications indiciaires dont pourraient bénéficier les directeurs d'écoles privées, comme leurs collègues de l'enseignement public, pourra être examinée dans le cadre de la préparation du projet de loi de finances pour 1995.

Données clés

Auteur : [M. Blanc Jacques](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8401

Rubrique : Enseignement privé

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 novembre 1993, page 4208

Réponse publiée le : 17 janvier 1994, page 253